



PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

**Arrêté préfectoral du 25 avril 2019  
relatif aux Secteurs d'informations sur les sols (SIS)  
sur le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 556-2, L 125-6 et L 125-7, R 125-23 à R 125-27, R 125-41 à R 125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 151-53 10°, R 410-15-1, R 442-8-1 et R 431-16 n ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L 125-6 et L 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2019 proposant la création de SIS sur les 14 communes du département du Tarn ci-après désignées : ALBI, ALBINE, CAGNAC les MINES, CARMAUX, CASTRES, GAILLAC, GRAULHET, MAZAMET, SAINT-BENOIT de CARMAUX, SAINT-JUERY, SAINT-Sulpice LA POINTE, SAIX, TERSSAC et VIELMUR sur AGOUT.

Vu les avis émis par les maires d'ALBI, ALBINE et TERSSAC;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées par courrier en date du 5 juin 2018;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 2 octobre 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 septembre et le 3 novembre 2018;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

- Considérant que chacune des 14 communes concernées du département du Tarn a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;
- Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;
- Considérant que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre au 3 novembre 2018 ;
- Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'information sur les sols;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation des SIS**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, les 36 Secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés, par ordre alphabétique des 14 communes concernées :

ALBI	SIS n° 81SIS04505 EDF Pélissier SIS n° 81SIS04943 ESSO SIS n° 81SIS04504 Agences EDF GDF
ALBINE	SIS n° 81SIS04508 Poursines Azalbert
CAGNAC les MINES	SIS n° 81SIS04946 EDF Parc à cendres de la Mouline SIS n° 81SIS04949 EDF Parc à cendres de Reillet
CARMAUX	SIS n° 81SIS04476 Cokerie
CASTRES	SIS n° 81SIS04520 FINA Albenque SIS n° 81SIS04860 EDF GDF Ancienne usine à gaz
GAILLAC	SIS n° 81SIS05356 Ancienne usine à gaz
GRAULHET	SIS n° 81SIS05009 Ancienne usine à gaz SIS n° 81SIS04487 Blanc et Fils SIS n° 81SIS04496 Engrais mazamétains SIS n° 81SIS04559 Escapat et Cie SIS n° 81SIS04509 Sté nouvelle ets Senat SIS n° 81SIS04491 Ancienne mégisserie Azam SIS n° 81SIS04498 Mégisserie de Bellevue SIS n° 81SIS04492 Mégisserie de Ferran SIS n° 81SIS04482 Mégisserie Graulhétoise SIS n° 81SIS04549 Mégisserie Lainière SIS n° 81SIS04538 Mégisserie Occitane SIS n° 81SIS04517 Mégisserie de Miquelou SIS n° 81SIS04512 Molina SIS n° 81SIS04500 Peyrusse et Cie SIS n° 81SIS04558 Mégisserie St Hilaire SIS n° 81SIS04519 Sogécuir

SIS n° 81SIS04489 Usine du Rey

MAZAMET SIS n° 81SIS04501 EDF GDF Ancienne usine à gaz  
SIS n° 81SIS04510 Moulin de la Resse

ST BENOIT de CARMAUX SIS n° 81SIS04511 Molina

ST JUERY SIS n° 81SIS04479 Crassier du Saut du Tarn  
SIS n° 81SIS04950 Limes et Rapes

ST Sulpice LA POINTE SIS n° 81SIS04952 Affelec et Galvacier

SAIX SIS n° 81SIS04180 Sodain

TERSSAC SIS n° 81SIS04478 Eternit

VIELMUR sur AGOUT SIS n° 81SIS04516 Gaubil

## **Article 2 – Urbanisme**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L 125-6 du code de l'environnement et R 151-53 10° du code de l'urbanisme, les SIS définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L 556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R 431-16 n et R 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

## **Article 3 – Obligation d'information des acquéreurs et locataires**

Conformément à l'article L 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 4 – Notifications et publicité**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs SIS mentionnés à l'Article 1<sup>er</sup>.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Le sous-préfet de Castres,

Les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>,

Les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> dépendent,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 25 AVR. 2019

Le préfet,  
Jean-Michel MOUGARD